

2.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221121-313756-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 30 novembre 2022

Affiché le 30 novembre 2022

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 NOVEMBRE 2022
SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022**

Suite à la convocation en date du 7 novembre 2022

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Laurent DEGALLAIX, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Valérie LETARD, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Bernard BAUDOUX donne pouvoir à Agnès DENYS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Doriane BECUE, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Frédéric DELANNOY, Mickaël HIRAUX, Sébastien LEPRETRE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL.

OBJET : Revalorisation de la rémunération des assistants familiaux.

Vu le rapport DEFJ/2022/406

Vu l'avis en date du 14 novembre 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la modification des dispositions, prises par délibération n° DEFJ/2019/440 du 17 décembre 2019, relatives à la rémunération des assistants familiaux employés au titre de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions décrites au rapport et telle que présentées dans l'annexe ci-jointe (les autres dispositions de ladite délibération restant inchangées) ;
 - de verser les rémunérations et indemnités correspondantes aux assistants familiaux employés au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
 - d'imputer les dépenses afférentes au budget départemental.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 57.

En raison de la fonction d'assistant familial exercée par un membre de sa famille, Madame DECODTS ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptée dans le quorum. Elle n'assiste pas à cette partie de la réunion.

64 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 5 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames ARLABOSSE et BECUE (porteuse du pouvoir de Monsieur LEDOUX), ainsi que par Messieurs BARTHOLOMEUS, CADART et LEFEBVRE.

Mesdames FAUCHILLE et LABADENS, ainsi que Messieurs Yannick CAREMELLE, CATHELAIN, GOKEL et LEBLANC, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Monsieur BEAUCHAMP (porteur du pouvoir de Madame LUCAS), présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Vote intervenu à 16 h 16.

Au moment du vote, 62 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 5

Absents sans procuration : 14

N'a pas pris part au vote : 1 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 67 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	25 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Madame BAILLEUL, non inscrite)
Total des suffrages exprimés :	42
Majorité des suffrages exprimés :	22
Pour :	42 (Groupe Union Pour le Nord - Madame DEROEUX, et Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

ANNEXE – Evolution des parties II. A et II. B de la délibération n° DEFJ/2019/440 du 17 décembre 2019

Ancienne version	Nouvelle version
<p>II. A – Salaire 1 - Rémunération durant le stage préparatoire à l'accueil Dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants. Ce stage, d'une durée de 60 heures, est organisé et financé par le Département du Nord. Dès l'entrée en stage préparatoire et dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, l'assistant familial perçoit une rémunération mensuelle fixée à 50 fois le SMIC horaire.</p>	<p>Sans changement</p>
<p>2 - Rémunération selon le type d'accueil Le type d'accueil (continu ou intermittent) détermine le mode de rémunération des assistants familiaux. Lorsqu'un enfant accueilli quitte définitivement le domicile de l'assistant familial, la rémunération cesse d'être versée.</p>	<p>Sans changement</p>
<p><u>a. L'accueil continu</u> L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou dans un établissement ou service d'enseignement qui assure, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs, aux jeunes adultes handicapés ou encore à ceux présentant des difficultés d'adaptation. Sont également compris les jours d'accueil dans des établissements à caractère médical, psychologique et social ou de formation professionnelle. Lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et les dimanches, l'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois. La rémunération de l'accueil continu est constituée de deux parts :</p>	<p><u>a. L'accueil continu</u> L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou dans un établissement ou service d'enseignement qui assure, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs, aux jeunes adultes handicapés ou encore à ceux présentant des difficultés d'adaptation. Sont également compris les jours d'accueil dans des établissements à caractère médical, psychologique et social ou de formation professionnelle. La rémunération de l'accueil continu s'établit comme suit :</p>

✓ La fonction globale d'accueil, fixée à 50 fois le montant du smic horaire par mois

✓ L'accueil de chaque enfant, variable selon le nombre d'enfants accueillis :

Accueil permanent continu temps complet	1 enfant accueilli	2 enfants accueillis	3 enfants accueillis	A partir de 4 enfants accueillis par dérogation (accueil relais, fratrie...)
Fonction globale d'accueil	50 H SMIC			
Salaire	70 H SMIC	140 H SMIC	226 H SMIC	+ 89 H SMIC par enfant supp.
TOTAL	120 H SMIC	190 H SMIC	276 H SMIC	

Accueil permanent continu week-ends et petites vacances scolaires	1 enfant accueilli	2 enfants accueillis	3 enfants accueillis	A partir de 4 enfants accueillis par dérogation (accueil relais, fratrie...)
Fonction globale d'accueil	50 H SMIC			
Salaire	70 H SMIC	140 H SMIC	221,50 H SMIC	+ 84,50 H SMIC par enfant supp.
TOTAL	120 H SMIC	190 H SMIC	271,50 H SMIC	

b. L'accueil intermittent

Accueil permanent continu	1er enfant accueilli	2 ^{ème} enfant accueilli	3 ^{ème} enfant accueilli	A titre exceptionnel, 4 ^{ème} enfant accueilli par dérogation (accueil relais, fratrie...)
Salaire mensuel	151,67 H SMIC	+ 70H SMIC	+ 78 H SMIC	+ 78 H SMIC

b. L'accueil intermittent

<p>L'accueil est dit intermittent s'il n'est pas continu ou lorsqu'il n'est pas à la charge principale de l'assistant familial. Les accueils en journée sont donc des accueils intermittents.</p> <p>La rémunération de l'accueil intermittent est de 4 fois le montant du SMIC horaire par enfant et par jour d'accueil.</p>	<p>L'accueil est dit intermittent s'il n'est pas continu ou lorsqu'il n'est pas à la charge principale de l'assistant familial. Les accueils en journée sont donc des accueils intermittents.</p> <p>La rémunération de l'accueil intermittent est de 5,06 fois le montant du SMIC horaire par enfant et par jour d'accueil.</p>
<p><u>c. L'accueil urgent</u></p> <p>Certains assistants familiaux peuvent être spécialisés dans la forme d'accueil urgent. Ils s'engagent à recevoir immédiatement les enfants présentés par le service dans la limite d'un nombre maximal convenu avec eux et de l'agrément. Le salaire versé est en fonction de la durée de l'accueil : continu (durée supérieure à 15 jours) ou intermittent (durée inférieure ou égale à 15 jours).</p> <p>Une indemnité de disponibilité est également versée pendant 4 mois maximum lorsqu'une place relevant du dispositif d'accueil urgent devient vacante, dans la limite de l'agrément délivré à l'assistant familial et des places prévues pour ce type d'accueil. Le montant de l'indemnité de disponibilité est fixé à 3,37 fois le SMIC horaire par jour.</p>	<p><u>c. L'accueil urgent</u></p> <p>Certains assistants familiaux peuvent être spécialisés dans la forme d'accueil urgent. Ils s'engagent à recevoir immédiatement les enfants présentés par le service dans la limite d'un nombre maximal convenu avec eux et de l'agrément. Le salaire versé est en fonction de la durée de l'accueil : continu (durée supérieure à 15 jours) ou intermittent (durée inférieure ou égale à 15 jours).</p> <p>Une indemnité de disponibilité est également versée pendant 4 mois maximum lorsqu'une place relevant du dispositif d'accueil urgent devient vacante, dans la limite de l'agrément délivré à l'assistant familial et des places prévues pour ce type d'accueil. S'il n'y a pas d'enfant confié dans le cadre de l'accueil d'urgence, le montant de l'indemnité de disponibilité est fixé à 3,37 fois le SMIC horaire par jour, sans pouvoir être inférieur à 90% de la rémunération prévue par le contrat de travail.</p>
<p><u>d. L'accueil mère-enfant</u></p> <p>Certains assistants familiaux peuvent accueillir des femmes enceintes ou des mères avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans, qu'elles soient majeures ou mineures.</p> <p>Le salaire mensuel est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 133 fois le smic horaire pour l'accueil d'une femme enceinte ; ✓ 148 fois le smic horaire pour l'accueil d'une mère avec son enfant de moins de 3 ans ; ✓ 59 fois le smic horaire pour chacun des autres enfants. 	<p><u>d. L'accueil mère-enfant</u></p> <p>Certains assistants familiaux peuvent accueillir des femmes enceintes ou des mères avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans, qu'elles soient majeures ou mineures.</p> <p>Le salaire mensuel est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 151,67 fois le SMIC horaire pour l'accueil d'une femme enceinte ; ✓ 151,67 fois le SMIC horaire pour l'accueil d'une mère avec son enfant de moins de 3 ans ; ✓ 70 fois le SMIC horaire pour chacun des autres enfants.

<p>L'allocation d'entretien est versée pour la mère accueillie et correspond à celle versée pour un jeune de 15 à 21 ans. La mère accueillie assure l'entretien de son enfant.</p>	<p>L'allocation d'entretien est versée pour la mère accueillie et correspond à celle versée pour un jeune de 15 à 21 ans. La mère accueillie assure l'entretien de son enfant.</p>
<p><u>e. L'accueil des bébés admis en qualité de pupille de l'Etat</u></p> <p>Certains assistants familiaux peuvent être spécialisés dans l'accueil de bébés nés dans le secret. Ils s'engagent à rester disponibles immédiatement pour l'accueil d'un bébé confié par le Service Adoption et Droits de l'Enfant. Le salaire versé est en fonction de la durée de l'accueil : continu (durée supérieure à 15 jours) ou intermittent (durée inférieure ou égale à 15 jours).</p> <p>Une indemnité de disponibilité est versée pendant 4 mois maximum lorsque l'assistant familial n'accueille aucun bébé. Le montant de l'indemnité de disponibilité est fixé à 3,37 fois le SMIC horaire par jour.</p>	<p><u>e. L'accueil des bébés admis en qualité de pupille de l'Etat</u></p> <p>Certains assistants familiaux peuvent être spécialisés dans l'accueil de bébés nés dans le secret. Ils s'engagent à rester disponibles immédiatement pour l'accueil d'un bébé confié par le Pôle Droits de l'Enfant et Adoption. Le salaire versé est fonction de la durée de l'accueil : continu (durée supérieure à 15 jours) ou intermittent (durée inférieure ou égale à 15 jours).</p> <p>Une indemnité de disponibilité est versée pendant 4 mois maximum lorsque l'assistant familial n'accueille aucun bébé. S'il n'y a pas d'enfant confié dans le cadre de cet accueil spécifique, le montant de l'indemnité de disponibilité est fixé à 3,37 fois le SMIC horaire par jour, sans pouvoir être inférieur à 90% de la rémunération prévue par le contrat de travail.</p>
<p><u>f. Accueil relais formations / réunions liées à l'activité professionnelle</u></p> <p>Lorsqu'un assistant familial suit une formation ou participe à une réunion professionnelle, un collègue assistant familial accueille le ou les enfants habituellement pris en charge par l'assistant familial principal.</p> <p>Le montant de la rémunération est de 3 fois le SMIC horaire par jour. Les frais d'entretien sont assurés par l'assistant familial principal qui perçoit l'allocation d'entretien habituellement pour l'enfant.</p>	<p>Sans changement</p>
<p><u>B – Majorations de salaire et indemnité complémentaires</u></p> <p>1. <u>Majoration du 1^{er} mai</u></p>	<p>Sans changement</p>

Lorsque l'assistant familial est occupé le 1er mai (enfant présent), il reçoit en plus du salaire de base correspondant à cette journée, une majoration de 100 % de ce salaire.

2. Majoration de salaire pour sujétions exceptionnelles

Pour tenir compte de sujétions exceptionnelles entraînées par des handicaps, maladies ou inadaptations, la rémunération peut être majorée. La majoration est versée pour compenser des contraintes spécifiques et clairement identifiées, liées au handicap de l'enfant ou à son état de santé. Elle constitue une rémunération supplémentaire et, à ce titre, est soumise aux cotisations sociales, patronales et salariales et entre dans le calcul du revenu imposable.

La majoration est révisée en fonction de l'évolution de l'état de santé de l'enfant. Deux taux (1 et 2) sont fixés par le Département du Nord et permettent de prendre en compte le degré de sujétion reconnue.

Il revient à l'assistant familial d'en faire la demande. Lorsqu'elle est accordée, son versement prend effet au plus tôt à la date de la demande figurant sur le dossier remis au Pôle Enfance Famille Jeunesse pour décision, sans autre rétroactivité. La durée maximale de validité de l'avis est d'un an.

Le montant de la majoration est fixé à :

Par enfant accueilli	Taux 1	Taux 2
Accueil intermittent	0,50 fois le SMIC horaire par jour	0,75 fois le SMIC horaire par jour
Accueil continu	15,50 fois le SMIC horaire par mois	23 fois le SMIC horaire par mois

<p>3. <u>Rémunération des AFR</u></p> <p>Les assistants familiaux identifiés comme « Assistants Familiaux Ressources » (AFR) perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire de 50 fois le smic horaire par mois.</p>	
<p>4. <u>Indemnité d'attente</u></p> <p>Lorsqu'un assistant familial ayant accueilli des mineurs et jeunes majeurs n'a plus d'enfant confié, il perçoit une indemnité d'attente, sous réserve de l'engagement d'accueillir dans les meilleurs délais les mineurs ou jeunes majeurs préalablement présentés par son employeur.</p> <p>L'indemnité d'attente est due aux personnes justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois consécutifs au service de l'employeur. Le montant de l'indemnité d'attente est fixé à 2,80 fois le smic horaire par jour. Son versement ne peut excéder une durée de 4 mois.</p> <p>Lorsqu'un assistant familial accueille un enfant de façon intermittente pendant la période d'attente, celle-ci est prolongée du nombre de jours d'accueil effectués.</p>	<p>4. <u>Indemnité pour les accueils non réalisés</u></p> <p>L'employeur verse à l'assistant familial une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 80 % de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants qui lui sont confiés est inférieur aux prévisions du contrat, du fait de l'employeur.</p> <p>Cette indemnité n'est pas versée dans le cadre des accueils urgents et des accueils de bébés admis en qualité de pupille de l'Etat.</p>
<p>5. <u>Indemnisation complémentaire en cas d'arrêt de travail</u></p> <p>Une indemnité complémentaire est versée par l'employeur à l'assistant familial sous réserve que ce dernier réponde aux critères légaux d'attribution suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ avoir une ancienneté supérieure à un an, ✓ avoir justifié de l'arrêt de travail, dans les 48 h, par un certificat médical (généraliste, spécialiste, chirurgien-dentiste ou sage-femme), ✓ et, s'il y a lieu, avoir fait l'objet d'une contre-visite, ✓ être pris en charge par la sécurité sociale, ✓ être soigné sur le territoire français ou dans l'un des pays de l'Union Européenne. <p>En cas d'arrêt maladie, cette indemnité complémentaire est due à compter du 8^e jour d'absence. Cette indemnisation s'applique déduction faite des indemnités journalières</p>	<p>Sans changement</p>

<p>de la Sécurité Sociale (IJSS). De ce fait, l'assistant familial doit fournir la copie des décomptes des IJSS.</p>	
<p>6. <u>Indemnité de suspension de fonction</u></p> <p>En cas de suspension de l'agrément, l'assistant familial est suspendu de ses fonctions pendant une période qui ne peut excéder 4 mois. Durant cette période, il perçoit une indemnité compensatrice égale au montant de la part correspondant à la fonction globale d'accueil, soit 50 fois le smic horaire par mois.</p>	<p>6 <u>Indemnité de suspension de fonction</u></p> <p>En cas de suspension de l'agrément, l'assistant familial est suspendu de ses fonctions pendant une période qui ne peut excéder 4 mois. Durant cette période, il bénéficie du maintien de sa rémunération prévue par le contrat de travail, hors indemnités d'entretien et de fournitures.</p>
<p>5. <u>Indemnité représentative de congés payés annuels</u></p> <p>Une indemnité représentative du congé annuel payé est versée à chaque assistant familial. Cette indemnité est égale au dixième formé par la rémunération reçue et l'indemnité de congé payé de l'année précédente.</p> <p>Lorsque l'enfant est maintenu chez l'assistant familial pendant les congés annuels, la rémunération est maintenue et s'ajoute aux indemnités de congés payés. Il est possible pour l'assistant familial n'ayant pas épuisé ses droits à congés de reporter ses congés d'une année sur l'autre, dans la limite de 14 jours par an au maximum.</p> <p>6. <u>Indemnité de fin d'activité</u></p> <p>Cette indemnité est versée lorsque la rupture du contrat de travail intervient postérieurement à l'entrée en jouissance d'une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse, c'est-à-dire lorsque l'assistant familial a poursuivi son activité après la liquidation de la pension. Le versement est lié à la condition de justifier d'une ancienneté d'au moins deux ans et de ne pas faire l'objet d'un licenciement pour faute grave ou lourde.</p> <p>Le montant de l'indemnité de fin d'activité est équivalent à celui de l'indemnité de licenciement. Il est égal, par année d'ancienneté, à 2/10^{ème} de la moyenne mensuelle</p>	<p>Sans changement</p>

des sommes perçues au titre des six meilleurs mois consécutifs de salaire. Cette indemnité n'est pas soumise à cotisation et est nette d'impôt.

7. Indemnité de départ volontaire à la retraite

A partir de 60 ans, l'assistant familial qui souhaite cesser son activité et demande la liquidation de sa pension de vieillesse perçoit une indemnité dont le montant est calculé sur la base de l'indemnité de licenciement. Cette indemnité est versée à partir d'une ancienneté de deux ans. Son montant est soumis à charges sociales, CSG, CRDS et imposable.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 21 novembre 2022

OBJET : Revalorisation de la rémunération des assistants familiaux.

Les assistants familiaux sont les piliers de la Protection de l'Enfance. Sur les 8 500 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le Département du Nord, plus de 5 500 vivent en famille d'accueil. Ils sont embauchés, formés et rémunérés pour accueillir de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans à leur domicile.

Les assistants familiaux procurent aux enfants confiés des conditions de vie leur permettant de poursuivre leur développement physique, psychique, affectif et donnent aux enfants la sécurité d'un chez-soi, l'équilibre d'un foyer et l'affection d'une famille.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit des mesures destinées à améliorer les conditions d'exercice du métier d'assistant familial, notamment via une revalorisation salariale.

Le dispositif de revalorisation de la rémunération des assistants familiaux issu des dispositions de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et du décret n°2022-1198 du 31 août 2022 pris pour son application, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, prévoit notamment :

- Une augmentation de 26% de la part correspondant au premier accueil : désormais, la rémunération d'un assistant familial qui accueille en continu ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour le premier enfant ;
- Un alignement des parts correspondant à chaque accueil supplémentaire équivalent à un minimum de 70h de SMIC par enfant : à partir du deuxième enfant accueilli, la part de rémunération ne peut être inférieure à 70h de SMIC par enfant ;
- Une augmentation de 26% de l'accueil intermittent qui passe de 4h de SMIC par jour à 5,06 h de SMIC par jour ;
- La revalorisation de certaines indemnités de disponibilité et d'attente, notamment pour les assistants familiaux qui assurent des accueils d'urgence, pour ceux dont l'agrément est suspendu ou pour ceux qui n'accueillent pas d'enfant du fait de l'employeur. Pour ces derniers, il doit désormais leur être versé une indemnité au moins égale à 80% de la rémunération prévue par leur contrat de travail.

L'application stricte du dispositif légal entrainerait une faible revalorisation de rémunération pour les assistants familiaux du Nord qui accueillent 3 enfants. Le Département du Nord souhaite mieux reconnaître et valoriser l'investissement essentiel de ces professionnels, il s'est d'ailleurs engagé dans le cadre du plan de Protection de l'Enfance à faciliter les démarches de demandes d'extension d'agrément.

Ainsi, il est proposé en conséquence d'appliquer la revalorisation de la rémunération des assistants familiaux prévue par la loi et de proposer une rémunération, plus favorable, pour les assistants familiaux accueillant 3 enfants égale à 78 heures de SMIC par mois. Quand par dérogation notamment dans le cadre de la protection de fratries, l'accueil de plus de 3 enfants est envisagé, le tarif 78 heures de SMIC par mois s'applique.

Par délibération n°DEFJ/2019/440 du 17 décembre 2019, la collectivité s'est dotée d'un cadre fixant l'ensemble des dispositifs de rémunération, d'indemnités et d'allocations applicables aux assistants familiaux résidant dans le Département du Nord.

Ce cadre départemental doit être ajusté pour tenir compte des revalorisations de rémunération et d'indemnité introduites par la loi du 7 février 2022 et le décret du 31 août 2022 précités, tout en maintenant certaines de ses dispositions, plus favorables.

A cet effet, il est proposé de modifier les parties « II. A- Salaires » et « II. B- Majorations de salaire et indemnités complémentaires » de la délibération votée en 2019, comme indiqué dans l'annexe jointe au présent rapport pour :

- Intégrer les dispositions de la loi et du décret précités qui s'imposent à la collectivité ;
- Revaloriser la part correspondant aux accueils dès le 3^{ème} enfant à hauteur de 78h de SMIC par mois ;
- Maintenir certaines dispositions plus favorables antérieures.

Les autres dispositions de la délibération de 2019 restent inchangées.

L'ensemble de ces mesures s'appliqueront aux rémunérations et indemnités dues à compter du 1^{er} septembre 2022.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver les modifications de la délibération n°DEFJ/2019/440 du 17 décembre 2019 telles que présentées en annexe, les autres dispositions de ladite délibération restant inchangées ;
- de m'autoriser à verser les rémunérations et indemnités correspondantes ;
- d'imputer les dépenses afférentes au budget départemental.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11002OP003	11002E01	159 644 335 €	126 180 125,42 €	

Christian POIRET
Président du Département du Nord